



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

*DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT et du LOGEMENT*

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la coordination et des procédures
DDT/SEEF/BCP/CC*

N° 0 3 8

A R R E T E

complémentaire relatif à la Société SNPE
MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à
TOULOUSE, chemin de la Loge.

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Vu le document de référence comparant les valeurs de l'arrêté du 2 février 1998 avec celles des BREF relatifs à la chimie (ALCIMED, 1^{er} mars 2007) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 complété par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 autorisant la société ISOCHEM à exploiter ses activités chemin de la Loge à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à succéder à la société ISOCHEM pour exploiter les installations du chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu le bilan de fonctionnement décennal remis en août 2007 par la société ISOCHEM,

Vu le bilan COV remis en octobre 2009 par la société SNPE Matériaux Energétiques,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à l'inspection du 11 mars 2009,

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées le 30 novembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 décembre 2009 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a identifié que le traitement actuel des rejets aqueux ne correspondait pas aux exigences réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant qu'il convient de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour réduire les flux de polluant du site,

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 10 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. : CONSOMMATION D'EAU

Le deuxième alinéa de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Utilisation
Eau de surface	Garonne	00032	4 100 000	500	TAR Chaufferie Refroidissement des installations de production
Réseau public	Toulouse	-	20 000	-	Process

ARTICLE 3. : EAUX PLUVIALES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont complétées par un article 2.9 comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	125
DBO ₅	30
MES	100
HT	10

ARTICLE 4. : EAUX PLUVIALES POLLUEES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont complétées par un article 2.10 comme suit :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5. : ATELIER F1

L'article 9.4.2 (pollution des eaux) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les eaux de procédés et de lavage des sols de l'atelier F1 sont canalisées et stockées dans une cuve de rétention étanche. Ces effluents sont traités comme des déchets ».

ARTICLE 6. : REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 3.5 (cheminées) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Conduits	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Traitement (en amont)
Conduit n°1 (Général Usine)	Atelier chimie fine F1 Zones de stockages Dépotage NH ₃ Laboratoires	85	3	30 000	8	Colonnes abattage Eau ou Soude (atelier F1 et Stockage HCl)
Conduit n°2 (MMH)	Atelier MMH	15	0,2	1 000	5	Colonne abattage Eau
Conduit n°3 (traitement)	Traitement des effluents MMH	15	0,5	3 000	5	Colonne abattage Eau

Conduits	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Traitement (en amont)
effluents MMH)						
Conduit n°4 (Perchlo)	Finition atelier Perchlorate	7	rectangulaire	4 000	5	Hydrocyclone
Conduit n°5 (Chaufferie – GN)	Chaufferie	30	0,8	10 000	5	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. En particulier, un cône d'éjection est mis en place au sommet de la cheminée générale de l'usine.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. »

ARTICLE 7. : VALEURS LIMITES DE REJETS

L'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 est abrogée, à compter du 1^{er} janvier 2012, et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 est abrogée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant réalise une étude technique définissant les moyens à mettre en place pour permettre le respect des valeurs limites d'émission fixées au 1^{er} janvier 2012 en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Cette étude est transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne avant le 1^{er} janvier 2011 assortie d'un échéancier de travaux.

ARTICLE 8. : PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Conformément à l'article 28.1 de l'arrêté du 2 février 1998, l'établissement est soumis à l'élaboration d'un plan de gestion des solvants transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné des actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 10 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (direction de la sécurité civile et des risques majeurs), ainsi que dans les mairies de PECHBUSQUE, PORTET-sur-GARONNE, RAMONVILLE-SAINT-AGNE, et VIEILLE-TOULOUSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations

sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 – L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 13 – Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 14- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de TOULOUSE,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 08 AVR. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ANNEXE 1 : EAU

VALEURS LIMITES (1) DE REJET DANS L'EAU (à compter du 1^{er} janvier 2012)

	Débit moyen	Débit maximal
Eaux de procédés	40 m ³ /h	45 m ³ /h

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
DCO	125	135	120
Azote global	25	27	24
MES	10	11	10
HT	1,5	2	1,5
AOX	1	1	1
MMH	0,02	0,02	0,02
Dichlorométhane	1,5	2	1,5

SURVEILLANCE

Paramètre	Autosurveillance	Contrôles externes
pH	J (2)	2 / an
T°	J	
DCO	J	
Azote global	J	
MES	-	
HT	H	
AOX	J	
MMH	H (3)	
Dichlorométhane	M (3)	

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h ;
10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites dans ces colonnes ;
Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle ;
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de ces valeurs.
- (2) Le pH est mesuré en continu dans le cadre de la surveillance des rejets
- (3) Lors des campagnes de production mettant en œuvre et/ou fabricant de produits pouvant générer ce polluant

ANNEXE 2 : AIR

VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Events atelier Perchlorate
Poussières	5	-	-	5	5	-
SO ₂	25	-	-	-	35	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	150	-
CO	10	-	-	-	-	-
HCl	20	-	-	-	-	-
NH ₃	50	-	-	-	-	50 (par événement) ¹
COVNM	110	110	110	-	-	-
COV Annexe III	10	-	10	-	-	-
COV à phrases de risque (R45 ,46 ,49 ,60 ,61)	2	2	2	-	-	-

VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Events atelier Perchlorate (événements des capacités B511, S217, S417 et K212)
Débit nominal (m ³ /h)	30 000	1 000	3 000	4 000	10 000	600
Poussières	0,15	-	-	0,02	0,05	-
SO ₂	0,75	-	-	-	0,35	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	1,5	-
CO	0,3	-	-	-	-	-
HCl	0,6	-	-	-	-	-
NH ₃	1,5	-	-	-	-	0,3 ¹
COVNM	3,3	0,1	0,3	-	-	-
COV annexe III	0,3	-	0,03	-	-	-
COV à phrase de risque (R45 ,46 ,49 ,60 ,61)	0,06	0,002	0,006	-	-	-

¹ A compter du 1^{er} janvier 2012

SURVEILLANCE

La surveillance des différents polluants est réalisée lors de la mise en œuvre de produits engendrant l'émission des dits polluants.

Polluant	Contrôles externes					
	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Events atelier perchlorate
Poussières	annuel	-	-	annuel	1 fois / 3 ans	-
SO ₂	annuel (1)	-	-	-	1 fois / 3 ans	-
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	-	-	1 fois / 3 ans	-
CO	annuel (1)	-	-	-	-	-
HCl	annuel	-	-	-	-	-
NH ₃	annuel	-	-	-	-	annuel (5)
COVNM	trimestrielle	annuel	annuel	-	-	-
COV annexe III	annuel (2)	-	annuel (3)	-	-	-
COV à phrase de risque (R45,46,49,60,61)	annuel (4)	annuel	annuel (4)	-	-	-

- (1) si mise en œuvre et/ou fabrication de produits pouvant générer ce polluant.
- (2) selon les fabrications connues à ce jour, à minima les substances visées ci-après doivent être contrôlées annuellement lors de leur mise en œuvre et/ou de leur fabrication : Tryéthylamine (TEA)
- (3) les effluents issus de la station de traitement des effluents MMH contiennent du dichlorométhane et de l'acide chloroacétique. La présence de ces polluants à la cheminée sera contrôlée une fois durant l'année 2010.
- (4) selon les fabrications connues à ce jour, à minima les préparations ou les substances visées ci-après doivent être contrôlées annuellement lors de leur mise en œuvre et/ou de leur fabrication : MMH, UDMH, Méthylaziridine (MAZ), LRD48, N,N Diméthylacétamide (DMAC)
- (5) à compter du 1^{er} janvier 2012